

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2015

PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ET CRIME D'INDIGNITÉ NATIONALE - (N° 2570)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Meunier

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 8, insérer les mots :

« Sans préjudice des articles 131-30, 131-30-1 et 130-30-2 du code pénal, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision complète l'article premier afin de prévoir expressément que les Français ayant perdu leur nationalité française en application du nouvel article 23-8-1 du code civil pourront, outre une interdiction administrative du territoire, faire l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire français.